



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE
ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SEFC/2015/0026
portant constitution de réserves de chasse sur le domaine public fluvial

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 422-27, R 422-82 à R 422-91 et D 422-97 à 422-113,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2013 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial de l'État ;

VU l'avis du chef de la subdivision de Corbigny de Voies navigables de France ;

VU l'avis du chef de la subdivision de Briare de Voies navigables de France ;

VU l'avis du chef de la subdivision de Sens de Voies navigables de France ;

VU l'avis du chef de la subdivision de Tonnerre de Voies navigables de France ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne ;

VU la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 1^{er} au 21 juillet 2015 inclus et portant sur le projet d'arrêté n° DDT/SEFC/2015/0026 portant approbation de réserves de chasse sur le domaine public fluvial ;

CONSIDERANT que par application des dispositions de l'article D 422-113 du code de l'environnement les lots dans lesquels le droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial n'a pu être affermé ni concédé par voie de licences pendant une durée supérieure à un an doivent obligatoirement être constitués en réserve de chasse au sens de l'article L 422-27 du code de l'environnement :

Considérant que suite à l'adjudication du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial du 27 juin 2013 relatif à période allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2019, plusieurs lots de chasse n'ont pas été affermés, ni concédés par voie de licence pendant une durée supérieure à un an ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

ARRETE :

Article Premier : Sont érigées en réserves de chasse les parties du domaine public fluvial désignées ainsi qu'il suit :

COURS D'EAU OU PLAN D'EAU CONCERNE	COMMUNES DE SITUATION	LONGUEUR EN METRES OU SURFACE EN HA	LIMITES
YONNE	COULANGES-sur-YONNE	1 650 m	Limite départementale Nièvre-Yonne (pk 13.550) au pont SNCF de Coulanges sur Yonne (pk 15.200)
	MERRY-sur-YONNE MAILLY LE CHATEAU	5 700 m	Pont SNCF de Merry-sur-Yonne (pk 32.050) au pont SNCF de Mailly le Château (pk 37.750)
	VINCELLES VINCELOTES ESCOLIVES STE CAMILLE ST BRIS LE VINEUX CHAMPS-sur-YONNE AUGY AUXERRE MONETEAU	22 097 m	Droit de l'écluse de Vincelles (pk 61.300) à 50 m en aval de la tête aval de l'écluse de Monéteau (pk 7.597)
	BASSOU BONNARD	1 640 m	50 m en amont de la tête amont de l'écluse de Bassou (pk 16.810) à la station d'épuration de Bassou (pk 18.450)
	JOIGNY ST AUBIN-sur-YONNE	7 560 m	Rivière d'Yonne : 50 m en amont de la tête amont de l'écluse du Pêchoir (pk 28.540) à 50 m en aval du barrage de Joigny (pk 32.700) Dérivation de Joigny en totalité
	VILLENEUVE-sur-YONNE ROUSSON MARSANGY PASSY ETIGNY VERON	6 593 m	500 m en amont du pont de Villeneuve-sur-Yonne (pk 49.500) à 50 m en aval de la tête aval de l'écluse d'Etigny (pk 56.093)
	ROSOY GRON SENS PARON ST MARTIN DU TERTRE ST DENIS LES SENS COURTOIS SUR YONNE VILLENAVOTTE VILLEPERROT CUY GISY LES NOBLES PONT-sur-YONNE MICHERY VILLEMANOCHE SERBONNES CURLON SUR YONNE CHAMPIGNY VINNEUF CHAUMONT	31 115 m	50 m en amont de la tête amont de l'écluse de Rosoy (pk 60.380) à 50 m en amont de la tête amont de l'écluse de Port-Renard (pk 91.495), à l'exception de la fausse rivière de CURLON-YONNE

COURS D'EAU OU PLAN D'EAU CONCERNE	COMMUNES DE SITUATION	LONGUEUR EN METRES OU SURFACE EN HA	LIMITES
LA CURE	VERMENTON	2 792 m	Tête amont du bief du réservoir de Reigny (pk 94.715) à 50 m en aval du barrage de Vermenton (pk 97.507)
CANAL DE BOURGOGNE (dans le département de l'Yonne)	MIGENNES ESNON BRIENON-sur-ARMANCON ST FLORENTIN VERGIGNY GERMIGNY BUTTEAUX PERCEY FLOGNY-la-CHAPELLE TRONCHOY CHENEY DANNEMOINE TONNERRE ST MARTIN-sur-ARMANCON TANLAY ARGENTENAY ANCY LE LIBRE LEZINNES PACY-sur-ARMANCON ARGENTEUIL-sur- ARMANCON ANCY LE FRANC CHASSIGNELLES RAVIERES CRY-sur-ARMANCON PERRIGNY-sur-ARMANCON	90 925 m	Limite des départements Côte d'Or-Yonne (pk 90.925 : commune de Perrigny-sur-Armançon) à la jonction avec la rivière d'Yonne (pk 0.000 : commune de Migennes)
BARRAGE- RESERVOIR DE MOUTIERS	MOUTIERS	36 ha 66	Ensemble du domaine public du barrage
BARRAGE- RESERVOIR DU BOURDON et BARRAGE- RESERVOIR DE CHARMOY	ST FARGEAU MOUTIERS	284 ha	Ensemble du domaine public de l'ancien étang du Bourdon y compris l'ancien étang Ferry et ses dépendances jusqu'en amont de la digue de cet étang et ensemble du domaine public du barrage de Charmoy
BARRAGE- RESERVOIR DE LELU	ST MARTIN DES CHAMPS	18 ha 88	Ensemble du domaine public du barrage
BARRAGE- RESERVOIR DU PETIT BOUZA	ST PRIVE	5 ha 46	Ensemble du domaine public du barrage
BARRAGE- RESERVOIR DU GRAND BOUZA	ST PRIVE	9 ha 32	Ensemble du domaine public du barrage
BARRAGE- RESERVOIR DES BEAUROIS	BLENEAU	31 ha 34	Ensemble du domaine public du barrage et rigole des BEAUROIS dans la partie où elle borde le barrage-réservoir, depuis l'origine de la rigole jusqu'à son confluent avec la rigole de la vanne de superficie
BARRAGE- RESERVOIR DE LA CAHAUDERIE	BLENEAU	15 ha 44	Ensemble du domaine public du barrage
BARRAGE- RESERVOIR DU RONDEAU	ROGNY LES SEPT ECLUSES	4 ha 17	Ensemble du domaine public du barrage

COURS D'EAU OU PLAN D'EAU CONCERNE	COMMUNES DE SITUATION	LONGUEUR EN METRES OU SURFACE EN HA	LIMITES
BARRAGE-RESERVOIR DE LA BOUSSICAUDERIE dit Etang Neuf	ROGNY LES SEPT ECLUSES	24 ha 41	Ensemble du domaine public du barrage
BARRAGE-RESERVOIR DU CHATEAU	BLENEAU	19 ha 17	Ensemble du domaine public du barrage
RIGOLE DE ST PRIVE	SAINT PRIVE BLENEAU ROGNY LES SEPT ECLUSES	20 848 m	De la prise d'eau de la rigole à St Privé à la jonction avec le canal de Briare sur l'emprise du domaine public fluvial
CANAL DE BRIARE	ROGNY LES SEPT ECLUSES	5880 m	Du pk 15.150 (bief de partage) du canal de Briare (limite départementale Loiret Yonne) au pk 21.030 (bief de Dammarie) du canal de Briare (limite départementale Yonne Loiret), sur l'emprise du domaine public fluvial
RIGOLE DE ROGNY	ROGNY LES SEPT ECLUSES	2690 m	100 m en aval de l'ancienne écluse du Rondeau
RIGOLE DES BEAUROIS ou rigole des Chèvres ou ru des Vinots (partie comprise dans le département de l'Yonne)	BLENEAU	1800 m	Confluent avec la rigole de la vanne de superficie de l'étang des BEAUROIS à la limite départementale Yonne-Loiret
RIGOLE DE LA SERRE DU SEIGLE (partie comprise dans le département de l'Yonne)	BLENEAU	365 m	Limite départementale Loiret-Yonne aux limites du barrage des BEAUROIS
YONNE-CURE	AGGLOMERATIONS 100 M EN AMONT ET EN AVAL DE TOUTE AGGLOMERATION AINSI QUE DANS LEUR TRAVERSEE		

Article 2 : Sur les réserves précitées, tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps.

Article 3 : Ces mises en réserves expireront le 30 juin 2019.

Article 4 : Les réserves devront être signalées sur le terrain d'une manière apparente.

Article 5 : La mise en réserve s'accompagne de mesures spécifiques propres à prévenir la destruction ou à favoriser le repeuplement des oiseaux ou de toutes espèces de gibier.

Article 6 : La régulation des espèces pourra, en cas de besoin, être effectuée sur autorisation préfectorale. Un lieutenant de louveterie sera désigné pour accompagner ces actions.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Auxerre, le - 4 SEP. 2015

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Mme la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, les chefs des subdivisions de CORBIGNY, SENS, TONNERRE, BRIARE de Voies navigables de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux sous-préfets de SENS et d'AVALLON, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne, aux maires des communes concernées et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

